

Annexe au Règlement d'application de la loi sur les aides à la formation (RLAEF)

1 Charges normales (34 RLAEF)

1.1 Charges normales de base

1.1.1. Charges normales de base totales des parents du requérant et du requérant

Les charges normales de base totales des parents du requérant (art. 21 al. 1 et 2 RLAEF), ainsi que celles du requérant dépendant (art. 24 al. 1 RLAEF) sont établies sur la base des normes suivantes :

Composition de la cellule	Nb personnes	Zone 1 Nyon-Rolle	Zone 2 Est-Lausannois, Morges-Aubonne, Prilly-Echallens, Lausanne, Ouest-lausannois, Orbe-Cossonay-La Vallée, Riviera, Yverdon-Grandson	Zone 3 Aigle-Bex, Pays d'Enhaut, Broye
1A	1	2'000	1'960	1'850
1A+1E	2	3'200	3'200	3'000
1A+2E	3	3'600	3'600	3'400
1A+3E	4	4'500	4'400	4'200
1A+4E	5	5'000	4'900	4'700
1A+5E	6	5'500	5'400	5'100
1A+6E	7	5'900	5'800	5'600
1A+7E	8	6'350	6'250	6'050
1A+8E	9	6'800	6'700	6'500
1A+9E	10	7'250	7'150	6'950
2A	2	2'800	2'700	2'600
2A+1E	3	3'800	3'700	3'600
2A+2E	4	4'200	4'200	4'000
2A+3E	5	5'000	4'900	4'700
2A+4E	6	5'500	5'400	5'100
2A+5E	7	5'700	5'600	5'400
2A+6E	8	6'200	6'100	5'800
2A+7E	9	6'650	6'550	6'250
2A+8E	10	7'100	7'000	6'700
2A+9E	11	7'550	7'450	7'150

Ces normes servent également de base au calcul des charges normales de base du requérant qui a son propre ménage avec enfants (art. 24 al. 3 RLAEF), ainsi qu'au conjoint du requérant et à leurs enfants (art. 25 RLAEF).

Le supplément forfaitaire pour le logement accordé au requérant séparé ou divorcé pour son enfant dont il a la garde partagée (art. 26 al. 2 RLAEF) s'élève à 250.-.

1.1.2. Charges normales de base totales du requérant dans son logement propre:

Lorsque le requérant est dépendant et peut prétendre à la prise en considération d'un logement propre, lorsqu'il est partiellement indépendant ou indépendant (art. 24 al. 2 RLAEF), ses charges normales de base sont établies comme suit :

Composition cellule du requérant	Zone 1	Zone 2	Zone 3
Requérant vivant seul	1'790.-	1'760.-	1'680.-
Requérant et son conjoint	2'510.-	2'465.-	2'350.-

Ces normes servent également de base au calcul des charges normales de base du conjoint du requérant dépendant sans logement propre (art. 25 al. 2 RLAEF).

Lorsque le domicile déterminant des parents ou le lieu de formation du requérant se trouve hors du Canton de Vaud, en Suisse, le forfait applicable est celui de la zone 2.

Lorsque celui-ci se trouve à l'étranger, ce forfait est pondéré selon le pouvoir d'achat du pays considéré conformément aux définis à l'article 8 de l'ordonnance du 31 octobre 2007 sur les allocations familiales (OAFam), à savoir :

- a) à 100% du montant du forfait, lorsque le pouvoir d'achat du pays considéré s'élève à plus des deux tiers du pouvoir d'achat en Suisse ;
- b) à deux tiers du montant du forfait, lorsque le pouvoir d'achat du pays considéré s'élève à plus d'un tiers du pouvoir d'achat en Suisse ;
- c) à un tiers du montant du forfait, lorsque le pouvoir d'achat du pays considéré s'élève à un tiers ou moins du pouvoir d'achat en Suisse.

1.2 Charges normales complémentaires (art. 34 al. 4 RLAEF)

Les charges normales complémentaires sont allouées au titre de complément aux charges normales de base telles que déterminées au point 1.1 ci-dessus selon les valeurs suivantes :

	<18 ans	18-25 ans	>25 ans
annuel	1'100	3'500	3'850

1.3. Charge fiscale (art. 34 al. 5 RLAEF)

Lorsque le revenu est imposé en Suisse, un montant forfaitaire est ajouté aux charges normales de base telles que déterminées au point 1.1 ci-dessus défini selon les pourcentages suivants :

Composition cellule/ Revenu imposable	1A	2A	2A+ 1E	2A+ 2E	2A+ 3E	2A+ 4E	2A+ 5E+	1A+ 1E	1A+ 2E	1A+ 3E	1A+ 4E	1A+ 5E+
0												
> 10'000	5.0	3.5	2.9	2.5	2.3	2.2	2.0	3.5	2.9	2.5	2.3	2.1
> 20'000	7.5	5.3	4.6	4.1	3.7	3.4	3.0	5.3	4.6	4.1	3.7	3.4
> 30'000	9.0	6.8	5.8	5.2	4.7	4.3	4.0	6.7	5.8	5.2	4.7	4.3
> 40'000	10.0	7.8	7.0	6.3	5.6	5.2	4.8	8.0	7.0	6.2	5.6	5.2
> 50'000	10.7	8.7	7.8	7.1	6.4	5.8	5.4	8.8	7.8	7.1	6.4	5.9
> 60'000	11.3	9.3	8.5	7.7	7.2	6.6	6.1	9.3	8.5	7.7	7.1	6.6
> 70'000	12.0	9.8	9.0	8.3	7.7	7.2	6.7	9.8	9.0	8.3	7.7	7.2
> 80'000	12.6	10.3	9.4	8.8	8.2	7.7	7.3	10.3	9.5	8.8	8.1	7.7
> 90'000	13.2	10.7	9.8	9.2	8.7	8.1	7.6	10.7	9.8	9.2	8.6	8.1
> 100'000	13.7	11.1	10.2	9.5	9.0	8.5	8.0	11.0	10.2	9.5	9.0	8.5
> 110'000	14.2	11.5	10.5	9.8	9.3	8.9	8.4	11.5	10.5	9.8	9.3	8.9
> 120'000	14.6	11.8	10.8	10.2	9.6	9.2	8.8	11.8	10.8	10.2	9.6	9.2
> 130'000	15.0	12.2	11.2	10.5	9.8	9.4	9.0	12.1	11.1	10.5	9.8	9.4
> 140'000	15.4	12.5	11.4	10.7	10.1	9.6	9.3	12.5	11.4	10.7	10.1	9.6
> 150'000	15.7	12.8	11.7	10.9	10.4	9.9	9.5	12.8	11.7	10.9	10.4	9.9

2 Frais de formation (art.35 à 41 RLAEF)

2.1 Frais d'études (art. 36 RLAEF):

Les frais d'études pris en compte sont établis comme suit :

Niveau	Catégorie	Forfait annuel Plein temps	Forfait annuel Temps partiel ou redoublement
Secondaire II	Passerelles et transitions	300	-
	Gymnases	1'500	1'100
	Apprentissages	600	300
	Formation en école	1'500	800
	Maturité post CFC	600	-
Tertiaire B	Ecole supérieure	2'500	2'000
Tertiaire A	Haute école	2'500	1'800
	Université	2'500	1'800

Les forfaits ci-dessus sont également applicables aux formations poursuivies hors du Canton de Vaud, en Suisse ou à l'étranger, selon les niveaux et catégories correspondants.

2.2 Frais de transport (art. 37 RLAEF)

Les frais de transport pour une formation poursuivie dans le Canton de Vaud sont pris en compte comme suit :

Nombre de zones	< 25ans NOUVEAU	≥ 25 ans NOUVEAU
1	423.-	660.-
2	468.-	740.-
3	684.-	1'080.-
4	864.-	1'370.-
5	1'035.-	1'640.-
6	1'206.-	1'910.-
7	1'341.-	2'120.-
8	1'449.-	2'300.-
9	1'548.-	2'450.-
10	1'620.-	2'560.-
11	1'647.-	2'610.-
12	1'665.-	2'640.-
AG	2'650.-	3'860.-

Lorsque la formation est poursuivie hors des zones ou hors du canton, en Suisse ou à l'étranger, les frais de transport reconnus sont pris en considération jusqu'à concurrence des forfaits ci-dessus.

2.3 Frais de repas (art. 38 RLAEF)

Un complément aux frais de repas de CHF 10.- par repas est accordé, soit au maximum CHF 1'900.- par an pour les formations en école et CHF 2'200.- par an pour les formations duales.

2.4 Frais de logement séparé et pension (art. 39 RLAEF)

Les frais d'un logement séparé sont pris en considération jusqu'à un montant maximal de CHF 500.- par mois durant l'année de formation.

Les frais de pension alloués en sus s'élèvent à CHF 340.- par mois de formation, soit au maximum à CHF 3'400.- pour les formations en école et CHF 3'740.- pour les formations duales.

3 Indépendance financière

3.1 Activité lucrative suffisante (art. 33 RLAEF)

Pour se prévaloir de son indépendance financière, le requérant doit pouvoir justifier d'une activité lucrative suffisante pour couvrir ses charges normales de base telles que déterminées au point 1.1.2 ci-dessus.

L'exercice d'une activité lucrative suffisante doit être attesté notamment par une taxation fiscale, par la production de fiches de salaire ou, à défaut, des relevés bancaires.

3.2 Rôle de la fortune des parents des indépendants dans la répartition prêt/bourse (art. 23 al. 6 RLAEF)

L'importance de la fortune imposable des parents du requérant indépendant pour la répartition de l'allocation entre bourse et prêt est établie comme suit :

De la fortune retenue, l'office déduira 50% pour le conjoint et divisera le solde par le nombre de personnes qui constituent la famille (conjoint et enfants compris). Le résultat obtenu intervient comme suit dans la répartition bourse / prêt :

	bourse	prêt (à disposition)
Jusqu'à 99'999.-	100%	-
100'000 à 199'999	75%	25%
200'000 à 299'999	50%	50%
300'000 à 399'999	30%	70%
400'000 à 500'000	5%	95%
au-delà	-	sur examen